

223C0304

FR0000032302-OP030-AS18-RO03

14 février 2023

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MANUTAN INTERNATIONAL

(Euronext Paris)

- 1- Le 9 février 2023, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société MANUTAN INTERNATIONAL initiée par la société par actions simplifiée Spring Holding, le groupe familial Guichard détient 7 543 531 actions MANUTAN INTERNATIONAL représentant 7 800 547 droits de vote, soit 99,08% du capital et au moins 98,99% des droits de vote de cette société¹ (cf. D&I 223C0285 du 9 février 2023).
- 2- Le 13 février 2023, Banque Degroof Petercam SA et CIC², agissant pour le compte de la société Spring Holding, a informé l'Autorité des marchés financiers de la décision de Spring Holding de procéder, conformément à son intention exprimée lors de l'offre susvisée, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions MANUTAN INTERNATIONAL non apportées à ladite offre publique, au prix de 105 €³ par action MANUTAN INTERNATIONAL, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont remplies :

- les 53 187 actions MANUTAN INTERNATIONAL non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires – hors prise en compte des 16 573 actions autodétenues par MANUTAN INTERNATIONAL - représentaient, à l'issue de la clôture de l'offre, 0,70% du capital et au plus 0,80% des droits de vote de cette société¹ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation des banques présentatrices et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 223C0157 du 24 janvier 2023)³ ;
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique d'achat simplifiée, soit 105 € par action MANUTAN INTERNATIONAL³.

¹ Sur la base d'un capital composé de 7 613 291 actions représentant au plus 7 880 532 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société MANUTAN INTERNATIONAL autodétient 16 573 actions MANUTAN INTERNATIONAL représentant 0,22% de son capital).

² Seule CIC garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

³ Il est précisé que l'offre publique d'achat simplifiée a été réalisée à un prix de 100 € par action MANUTAN INTERNATIONAL, auquel s'ajoute un complément de prix de 5 € qui sera versé à tout actionnaire ayant apporté ses actions dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, du fait de l'atteinte, par le groupe familial Guichard, des seuils de 90% du capital et des droits de vote de la société MANUTAN INTERNATIONAL (cf. notamment note d'information de la société Spring Holding ayant reçu le visa de l'AMF n° 23-021 en date du 24 janvier 2023 et D&I 223C0157 du 24 janvier 2023).

Par conséquent, le retrait obligatoire interviendra le **22 février 2023** au prix de **105 €** par action et portera sur 53 187 actions MANUTAN INTERNATIONAL, représentant 0,70% du capital et au plus 0,80% des droits de vote de cette société.

Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions MANUTAN INTERNATIONAL d'Euronext Paris.

- 3- La suspension de la cotation des actions MANUTAN INTERNATIONAL est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
